



**Avis n° 38 du 20 février 2024
relatif à la restitution de la caution provisoire**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre de la société du 25/09/2023 ;

Vu la lettre de réponse de la du 31/10/2023 ;

Vu la lettre de la société du 19/02/2024 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hija 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique tel qu'il a été modifié et complété;

Vu le Décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances n°1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics ;

Après examen, par l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, des éléments du rapport qui lui est soumis par le rapporteur général ;

Après délibération, à huis clos, de l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, en date du 20 février 2024.

I - Exposé des faits :

Par lettres du 25/09/2023 et du 19/02/2024 susvisées, la société conteste les motifs d'écartement de son offre déposée dans le cadre de l'appel d'offres lancé par la ainsi que la non restitution, par le maître d'ouvrage, de son cautionnement provisoire.

L'entreprise précise qu'elle a été écartée par la commission d'ouverture des plis au motif que le cautionnement provisoire n'a pas été déposé électroniquement alors qu'elle affirme avoir déposé ledit cautionnement conformément à la procédure prévue à cet effet par la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, l'entreprise requérante fait savoir à la Commission nationale de la commande publique que suite à l'écartement de son offre, la demande de

restitution de son cautionnement provisoire, qu'elle a adressé au maître d'ouvrage, est restée sans suite.

En réponse à la saisine de la Commission nationale de la commande publique par lettre du 31/10/2023, le Président de la Commune de, Maître d'Ouvrage du marché en question, a fait savoir, que le motif d'écartement de l'offre de cette entreprise est dû à la non présentation, par ladite entreprise, du cautionnement provisoire parmi les pièces de son dossier administratif.

II – Dédutions :

A – en ce qui concerne la régularité de la décision d'écartement.

Considérant que l'entreprise requérante maintient qu'elle a déposé le cautionnement provisoire par voie électronique parmi les pièces de son dossier administratif, ce qui, de son point de vue, entache la régularité de la décision d'écartement de son offre prise par la commission d'ouverture des plis ;

Considérant, toutes fois, que le maître d'ouvrage confirme l'absence du cautionnement provisoire dans le dossier administratif de l'offre du concurrent en question ;

Considérant que les paragraphes 1 et 2 de l'article 12 et le paragraphe 2 de l'article 18 de l'Arrêté n°1692-23 du 23 juin 2023 susvisé prévoient que conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chacune des pièces constituant la réponse du concurrent est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant et signée électroniquement et individuellement par la personne habilitée à l'exception des pièces dématérialisées ;

Considérant que la caution provisoire fait partie des documents qu'il y a lieu d'insérer, individuellement, dans le dossier administratif ;

Considérant que malgré que le requérant a produit les documents qui prouvent la constitution du cautionnement provisoire, et que par conséquent, celui-ci a été versé dans l'espace qui lui est dédié sur le portail des marchés publics, il n'a pas communiqué parmi les documents adressés à la commission nationale de la commande publique, le document qui atteste qu'il a inséré la pièce relative audit cautionnement dans le dossier administratif de son offre, tel que stipulé par la procédure prévue à cet effet par l'article 12 visé ci-dessus de l'arrêté précité ;

Considérant qu'il ressort des documents fournis par le requérant, que le cautionnement provisoire (caution personnelle et solidaire) a bien été constitué par la banque populaire sous le n° et en date du 13/06/2023 ;

Considérant également qu'au vu de la capture d'écran transmise à la Commission nationale de la commande publique par le maître d'ouvrage, le fichier relatif à l'enveloppe du dossier administratif déposée et signée électroniquement par le concurrent ne comporte que le cahier des prescriptions spéciales, le règlement de consultation, la déclaration sur l'honneur, les attestations de référence et la note des moyens humains techniques ;

Considérant, en effet, que le cautionnement provisoire doit non seulement être constitué dans les conditions et selon les modalités prévues par l'Arrêté n°1692-23 du 23 juin 2023 susvisé, mais il doit également être inséré dans l'enveloppe du dossier administratif pour se conformer aux dispositions régissant la présentation des offres des concurrents ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la décision d'écartement est fondée vu que la caution en question n'a pas été déposée dans l'enveloppe électronique la concernant.

B – en ce qui concerne la demande de restitution du cautionnement provisoire.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, le cautionnement provisoire bien qu'ayant été dûment constitué, la pièce y afférente n'a pas été insérée dans l'enveloppe électronique relative au dossier administratif ;

La demande de restitution dudit cautionnement provisoire ne peut donc, être requise au maître d'ouvrage, que si la pièce relative audit cautionnement a été présentée par le concurrent dans son dossier administratif.

III – Avis de la commission nationale de la commande publique :

Compte tenu de ce qui précède, la Commission nationale de la commande publique considère que le motif d'écartement de l'offre de l'entreprise est fondé.